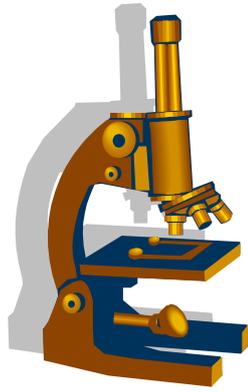


TRACES ET INDICES



LA PROTECTION DES TRACES ET DES TACHES

L'expérience montre, en effet, qu'on trouve des traces ou des taches dans la plupart des scènes de crime.

Le parti que l'instruction criminelle peut tirer de l'étude de ces indices est considérable, car elle va permettre d'orienter et faciliter les investigations afin de faire émerger la manifestation de la vérité.

Aussi, pour que ces indices puissent se manifester dans toute leur force l'O.P.J doit immédiatement aviser les fonctionnaires de l'Identité Judiciaire afin qu'ils se déplacent cela en plus du Procureur de la République.

Le Chef de Service ou le Chef de Police après avoir avisé l'O.P.J territorialement compétent et en attendant celui-ci, devra prendre toutes les dispositions relatives à la protection des traces ou taches car celle-ci sont très souvent fugitives et d'une grande fragilité et le moindre effleurement peut les détruire.

Il ne faut pas oublier, par ailleurs, que les empreintes digitales latentes sont celles qui, après révélation présentent le plus de netteté et sont par la suite les plus utiles pour une identification.

Il est bon de rappeler l'article 9 de la Loi du 27 novembre 1948 qui concerne la protection des indices et édicte des peines contre ceux qui modifient l'état des lieux avant les premières opérations de l'enquête judiciaire.

En conclusion, le Chef de Service de la Police Municipale devra lors d'une intervention sur une scène de crime prendre toutes les dispositions en donnant des instructions précises à ses subordonnés en attente de l'arrivée de l'O.P.J territorialement compétent.

LA SCENE D'INFRACTION

DEFINITION

Tout lieu où s'est produit un fait qualifié crime ou délit et susceptible de comporter des informations permettant de :

- reconstituer une action ou un évènement (présence d'individus, mode opératoire, etc..)
- recueillir des indices physiques et biologiques qui pourront servir de preuve.

LA PROTECTION DES TRACES ET INDICES

Les premières précautions à prendre sont d'aviser immédiatement l'O.P.J qui fera le nécessaire pour demander l'intervention de l'Identité Judiciaire.

Il est recommandé après avoir fait évacuer les blessés s'il y a lieu, d'attendre l'intervention des spécialistes de l'Identité Judiciaire.

Dans cette attente, le policier municipal doit protéger les lieux aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur.

En plein air :

- interdire l'accès dans un large rayon pour éviter que le terrain soit piétiné.
- protéger les traces fragiles contre les intempéries susceptibles de les altérer sur instruction déplacer les indices transportables à

couvert après avoir noté avec précision leurs emplacements, en les saisissant avec précaution pour éviter de rajouter ses propres empreintes sur l'objet.

- En présence de douilles sur le terrain, ne pas les ramasser car leurs positions peuvent permettre quelquefois de déterminer la position du tireur ; se contenter de les signaler d'une manière très visible en attendant l'O.P.J et les spécialistes de l'Identité Judiciaire.

A l'intérieur d'un bâtiment :

- ne pas toucher ou déplacer les objets avant que la photographie ne soit prise et les empreintes recherchées, car vous risquez d'effacer ou de brouiller une empreinte latente invisible à l'œil nu, mais qui une fois révélée peut s'avérer de meilleure qualité qu'une empreinte parfaitement lisible.
- pour les documents susceptibles de porter des traces, leur exploitation sera le plus souvent faite ultérieurement. Il conviendra dès lors de les saisir avec des pinces et de les protéger dans une enveloppe ou un sachet plastique.
- dans le cas de lettres anonymes demandez à la victime de ne pas ouvrir le prochain courrier de ce genre qu'elle serait susceptible de recevoir. Cette enveloppe sera transmise à l'Identité Judiciaire aux fins d'exploitation.
- S'il est nécessaire de transporter un objet avant que la recherche d'empreintes ne soit effectuée éviter d'emballer dans un chiffon, cela risque de les effacer.
- n'effectuez aucun prélèvement sur les lieux seuls les spécialistes de l'identité judiciaire peuvent opérer.

LA CONDUITE A TENIR SUR UN LIEU D'INFRACTION

Ce qu'il ne faut surtout pas faire !!

- ne pas modifier les lieux, sauf en cas de nécessité de porter secours aux victimes.
- modifier l'emplacement, la position, la tenue vestimentaire d'une victime décédée
- recouvrir le corps d'une victime décédée avec un linge (utiliser une feuille plastique)
- manipuler une arme sans nécessité
- rassembler des éléments balistiques épars

Ce qu'il faut faire !!

- aviser l'O.P.J
- déterminer un périmètre de protection
- faire évacuer les lieux mis à par les secours, dresser une liste des personnes déjà intervenues sur la scène, pour remise à l'O.P.J
- protéger les traces fragiles contre les intempéries susceptibles de les altérer.
- Déterminer le cheminement utilisé par les premiers intervenants (pompiers, médecin, SAMU etc....)
- Utiliser le même cheminement pour sortir d'une scène de crime et l'indiquer aux spécialistes de l'identité judiciaire

- En cas d'incendie aviser l'E.D.F

AIDE-MEMOIRE **A L'USAGE DES POLICIERS MUNICIPAUX**

LES AVIS :

- aviser l'O.P.J
- les différents services de secours
- en cas d'incendie aviser l'E.D.F-G.D.F (souvent effectué par S/P)
- le Maire
- les services techniques de la mairie
- le service de relogement

PENETRATION DES LIEUX :

- être attentif aux traces pouvant se trouver sur le sol (cheminement, les portes, les fenêtres, etc.)
- prendre des notes au sujet des vos premières observations
- ne toucher à rien, ne rien déplacer sur les lieux

EVACUATION DES LIEUX :

- évacuer les personnes présentes en un lieu adéquat, demander l'aide des voisins le cas échéant
- soins aux blessés en priorité.
- Choisir un P.C c'est-à-dire un endroit avec téléphone situé en dehors de la scène d'infraction.

INTERDICTION D'ACCES :

- barrer et interdire l'accès des lieux à quiconque sans distinction de grade ou de fonction (exception du médecin, avec des restrictions)
- établir un périmètre de sécurité

PROTEGER LES TRACES :

- protéger les traces pouvant être détruites par les intempéries (les recouvrir)
- délimiter les voies d'accès ou de fuite de ou des auteurs

Annexes

CODE DE PROCEDURE PENALE
(Partie Législative)

Article 55-1

(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 30 1° Journal Officiel du 19 mars 2003)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 109 Journal Officiel du 10 mars 2004)

L'officier de police judiciaire peut procéder, ou faire procéder sous son contrôle, sur toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause ou sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction, aux opérations de prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'examens techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux opérations de relevés signalétiques et notamment de prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers.

Le refus, par une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, de se soumettre aux opérations de prélèvement, mentionnées aux premier et deuxième alinéas ordonnées par l'officier de police judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.

CODE DE PROCEDURE PENALE
(Partie Législative)

Article 706-54

(Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 art. 28 Journal Officiel du 18 juin 1998)

(Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 56 Journal Officiel du 16 novembre 2001)

(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 29 Journal Officiel du 19 mars 2003)

Le fichier national automatisé des empreintes génétiques, placé sous le contrôle d'un magistrat, est destiné à centraliser les empreintes génétiques issues des traces biologiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions.

Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 sont également conservées dans ce fichier sur décision d'un officier de police judiciaire agissant soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction ; il est fait mention de cette décision au dossier de la procédure. Ces empreintes sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier. Lorsqu'il est saisi par l'intéressé, le procureur de la République informe celui-ci de la suite qui a été réservée à sa demande ; s'il n'a pas ordonné l'effacement, cette personne peut saisir à cette fin le juge des libertés et de la détention, dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction.

Les officiers de police judiciaire peuvent également, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, faire procéder à un rapprochement de l'empreinte de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit, avec les données incluses au fichier, sans toutefois que cette empreinte puisse y être conservée.

Le fichier prévu par le présent article contient également les empreintes génétiques issues des traces biologiques recueillies à l'occasion des procédures de recherche des causes de la mort ou de recherche des causes d'une disparition prévues par les articles 74, 74-1 et 80-4 ainsi que les empreintes génétiques correspondant ou susceptibles de correspondre aux personnes décédées ou recherchées.

Les empreintes génétiques conservées dans ce fichier ne peuvent être réalisées qu'à partir de segments d'acide désoxyribonucléique non codants, à l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe.

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités d'application du présent article. Ce décret précise notamment la durée de conservation des informations enregistrées.